

Convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure au sein d'Aix-Marseille Université Hosting Agreement for a Non Aix-Marseille Université visitor

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Précisions

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants et agents, **salariés d'autres structures**, au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre Aix-Marseille Université et l'employeur des dits salariés qu'ils soient publics ou privés.

Cette convention ne se substitue en aucun cas à la mise en place d'un contrat de collaboration pour la réalisation d'un programme de recherche en commun entre Aix-Marseille Université et une entreprise ou organisme.

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon,
13284 MARSEILLE CEDEX 7 France
Représentée par son Président,
Monsieur Éric BERTON

Ci-après dénommée « **AMU** »

Agissant au nom et pour le compte du

dirigé par

ci-après désigné par « **le LABORATOIRE D'ACCUEIL** »

Et

L'organisme / l'entreprise / l'université

Statut juridique :

Ayant son siège social à :

Représenté(e) par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommé(e) « **l'ORGANISME DE RATTACHEMENT** »

Ci-après désignés collectivement par « **les Parties** » ou individuellement par « **la Partie** ».

N.B In this document, the masculine is used as generic and for the sole purpose of lightening the text.

Specifications

This agreement provides due and proper form to the one-time presence of doctoral / PhD Students and staff **employees of non Aix-Marseille Université (AMU) structures** in AMU laboratories provided the visitors' situation is not regulated by research contracts between AMU and their employers, whether public or private.

This agreement does not in any way replace the implementation of a collaboration contract aiming to carry out a research programme managed jointly within AMU and a company or institution.

Between

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
A public scientific, cultural and professional institution

Head office address: 58, boulevard Charles Livon, 13284
MARSEILLE CEDEX 7 France
Represented by its President,
Mr. Éric BERTON

Hereinafter referred to as "**AMU**"

Acting on behalf and for the account of

(Full denomination of AMU hosting laboratory and acronym),
director's name

(Last name, first name of director of AMU laboratory),
hereinafter referred to as "**the HOSTING LABORATORY**"

And

Institution / company / university

(Official name of Home institution)
Legal status:

Head office address:

Authorized representative:

(Last name, First name)

In capacity of:

(President, Director, Manager...)

Hereinafter referred to as "**the HOME INSTITUTION**"

Hereinafter collectively referred to as "**the Parties**" or individually as "**the Party**"

En présence de

Present in person:

Ci-après dénommé « la PERSONNALITE
EXTERIEURE »

(Last name, First name of invited person)
Hereinafter referred to as "the VISITOR"

Il a été convenu ce qui suit :

It has been agreed as follows:

Préambule (contexte de l'accueil)

Background (Please, specify context of collaboration)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles AMU accepte d'accueillir au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL Mme/M.

..... salarié/agent
de

dans l'objectif de

Il est précisé que le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL concerné a donné son accord à l'accueil de Mme/M. dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 1 – PURPOSE OF THE AGREEMENT

The purpose of this agreement is to define the conditions and terms according to which AMU invites Ms/Mr.

..... (Last name, First name of invited person) employee/member of

(Name of Home institution) in the HOSTING LABORATORY for the purpose of

It is specified that the director of the HOSTING LABORATORY agrees to invite Ms/Mr.

..... (Last name, First name of invited person) in the conditions provided for in this agreement.

ARTICLE 2. INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITE ACCUEILLIE

Nom et Prénom :

Fonction dans l'organisme de rattachement :

ARTICLE 2 – INFORMATION CONCERNING THE VISITOR

Last name, First name:

Position in Home institution:

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES AU LABORATOIRE D'ACCUEIL, ET MODALITES DE COLLABORATION

La PERSONNALITE EXTERIEURE aura accès au LABORATOIRE D'ACCUEIL pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils qui lui seront utiles.

Elle utilisera les appareils et matériels selon les mêmes consignes notifiées par le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL aux personnels d'AMU.

ARTICLE 3 – CONDITIONS OF ACCESS TO HOSTING LABORATORY AND TERMS OF COLLABORATION

The VISITOR will have access to the HOSTING LABORATORY for the duration hereby agreed and will have the right to use the equipment and machinery he may find useful.

He will use the equipment and machinery following the same instructions given by the director of the HOSTING LABORATORY to AMU personnel.

ARTICLE 4. DISCIPLINE

La PERSONNALITE EXTERIEURE sera placée, lors de sa présence dans les locaux d'AMU, sous la responsabilité de Mme/M.

Elle devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

La personnalité extérieure sera soumise à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail.

En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'ORGANISME DE RATTACHEMENT de la PERSONNALITE EXTERIEURE et sera fondée à résilier la présente convention.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de cette convention, la PERSONNALITE EXTERIEURE conserve son statut de salarié / agent de son ORGANISME DE RATTACHEMENT qui assurera, à ce titre, toutes les obligations de l'employeur.

L'ORGANISME DE RATTACHEMENT, est responsable de la couverture sociale de la PERSONNALITE EXTERIEURE conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui délivrera toutes les autorisations et les ordres de mission nécessaires à l'exécution de la présente convention. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, AMU s'engage à faire parvenir à l'ORGANISME DE RATTACHEMENT, les documents nécessaires (notamment la déclaration d'accident du travail) pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'employeur.

La PERSONNALITE EXTERIEURE et l'ORGANISME DE RATTACHEMENT s'engagent à souscrire les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution des présentes. En particulier, la PERSONNALITE EXTERIEURE reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile. Cette police d'assurance sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 6. SECRET, PUBLICATIONS

6.1 L'ORGANISME DE RATTACHEMENT doit s'assurer que la PERSONNALITE EXTERIEURE est tenue au secret et qu'elle respectera la confidentialité sur toutes les informations, documents dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et/ou de sa présence dans les locaux d'AMU, et notamment la confidentialité :

- attachée à toutes opérations quelle qu'en soit leur nature et notamment toute opération de recherche ou de prestation dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa présence dans les locaux d'AMU ;
- attachée à tous les documents et informations, méthodes, procédés, savoir-faire, inventions scientifiques ou de toute autre nature, auxquels elle aura accès pendant sa présence dans les locaux d'AMU

De même, la PERSONNALITE EXTERIEURE s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations définies ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité court à compter du et jusqu'à ce que les informations soient tombées dans le domaine public.

ARTICLE 4 – COMPLIANCE TO RULES

The VISITOR, when present on AMU premises will be placed under the responsibility of Ms/Mr.

..... (Last name, First name, position).

He will have to comply with the bylaws of AMU and of the HOSTING LABORATORY.

The VISITOR will be subject to the rules applicable within AMU, in particular with respect to health and safety and with the organisation of working hours.

In case of non-compliance or breach of conduct, AMU will inform the HOME INSTITUTION of the VISITOR and will have ground to cancel this agreement.

ARTICLE 5 – LIABILITIES AND INSURANCE

In the duration of this agreement,

The VISITOR keeps his position as employee or member of his HOME INSTITUTION which will as such fulfill its duties as employer.

The HOME INSTITUTION is liable for the social coverage of the VISITOR in compliance with regulations applicable to work accidents and professional diseases. It will make available all authorizations and mission orders necessary for the execution of this agreement. In case of sick leave or work accident, AMU shall forward to the HOME INSTITUTION documents needed for the notification of accident (in particular for the work accident notification) for the HOME INSTITUTION to fulfill its obligations as employer.

The VISITOR and the HOME INSTITUTION shall subscribe the appropriate insurance contracts to cover risks incurred in the execution of this agreement. In particular, the VISITOR acknowledges he has subscribed a liability insurance contract which will be attached to the agreement in an appendix.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITY, PUBLICATIONS

6.1 The HOME INSTITUTION will ensure that the VISITOR is bound to professional secrecy and that he will observe confidentiality on all information and documents he will use in the execution of the present agreement and/or while present on AMU premises, in particular, confidentiality:

- related to any operation of whatever nature, and notably any operation of research or service that may come to her/his knowledge within AMU premises;
- related to any document and information, method, process, know-how, scientific invention or otherwise she/he may have access to while present on AMU premises.

Likewise, the VISITOR shall observe the most absolute confidentiality on all abovementioned information.

This obligation of confidentiality will be in force from (Day, Month, Year) until the information enters the public domain.

6.2 Par exemption à l'article 6.1 ci-dessus, il est précisé que dans l'hypothèse où la PERSONNALITE EXTERIEURE participerait à des travaux au sein d'AMU pouvant faire l'objet d'une publication, cette publication ne pourrait se faire qu'avec l'accord express d'AMU dans les conditions prévues au présent article.

Tout projet de publication ou de divulgation par l'ORGANISME DE RATTACHEMENT portant sur des travaux effectivement effectués par la PERSONNALITE EXTERIEURE dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis à l'approbation formelle du directeur de ce LABORATOIRE D'ACCUEIL. Ainsi l'ORGANISME DE RATTACHEMENT adressera au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL le projet de publication envisagée.

Le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL disposera d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du projet de publication pour formuler un avis écrit qui devra être considéré par le VISITEUR et son INSTITUTION DE RATTACHEMENT.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il pourra être demandé à l'ORGANISME DE RATTACHEMENT de retarder la date de sa publication, de l'amener et/ou de la tronquer temporairement pour des raisons propres aux stratégies notamment de confidentialité, de publication ou de valorisation définies par AMU.

En tout état de cause, la publication devra mentionner le rôle d'Aix-Marseille Université et du Laboratoire d'accueil dans l'exécution des travaux et les noms et fonctions des personnes ayant participé à la réalisation des travaux.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

Information:

Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

Connaissances propres :

Les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles résultant de la présente convention, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

Résultats issus de la présente convention :

Les résultats et connaissances résultant de la présente convention, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

6.2 As an exemption to article 6.1 above, it is specified that, should the VISITOR participate in work within AMU likely to be published; the resulting publication shall solely be completed with the full agreement of AMU in conditions provided in this article.

Any publication project or revelation by the HOME INSTITUTION bearing on work effectively carried out by the VISITOR in the hosting laboratory shall be subject to the full endorsement of the director of this hosting laboratory. To that effect, the HOME INSTITUTION will forward the envisaged publication project to the director of the HOSTING LABORATORY.

The director of HOSTING LABORATORY is allowed a period of two (2) months following reception of the publication project to provide any written comments to the publication, which will be given due consideration by the VISITOR and HOME INSTITUTION.

To all intents and purposes, it is specified that the HOME INSTITUTION will not be required to delay the date of publication, amend and/or curtail it temporarily for reasons directly related to the strategies defined by AMU, in particular with regard to confidentiality, publication or technological transfers. In any event, the publication will have to mention the role of Aix-Marseille Université and of the hosting laboratory in the work achievement and the names and job titles of the persons involved in the execution of the work.

Article 7 – INTELLECTUAL PROPERTY

For the purpose of this agreement, the terms mentioned below are defined as follows:

Information:

A set of technical, practical, secret, substantial and identified information, in the sense given in 1.i of Regulation CE No. 772/2004 dated 27 Avril 2004 bearing on agreements on technological transfers, which are formulated on any material support, held by any of the Parties, and particularly any information, data, knowledge, sample, model, method or process, scientific and/or technical know-how, whether protected or likely to be protected by intellectual property rights, and likewise all information related to financial affairs, commercial programmes, personnel, pay, strategy, contracts, assets, customers and competitors, made accessible to one of the Parties, whether in discussions, meetings, documents, letters or copies.

Proper knowledge:

Scientific, technical or commercial information different from those resulting from this agreement, and, in particular, results and know-how obtained by one of the Parties prior to the agreement.

Results generated by this agreement:

Results and knowledge generated by this agreement, likely or not to benefit from protection as intellectual property.

Connaissances non issues de la présente convention

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au séjour de la PERSONNALITE EXTERIEURE restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par la PERSONNALITE EXTERIEURE dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

Au cas où dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du fait de sa participation aux travaux du LABORATOIRE D'ACCUEIL, la PERSONNALITE EXTERIEURE participait à la mise en œuvre d'une invention les dispositions du présent article s'appliqueraient.

La PERSONNALITE EXTERIEURE est salariée / agent de l'ORGANISME DE RATTACHEMENT. En conséquence, la PERSONNALITE EXTERIEURE est soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux inventions de salariés et notamment à son article L611-7.

En conséquence, l'ORGANISME DE RATTACHEMENT et la PERSONNALITE EXTERIEURE s'engagent à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Toute déclaration d'une invention réalisée par la PERSONNALITE EXTERIEURE dans les locaux d'AMU ou avec les moyens d'AMU devra être adressée par l'intéressé non seulement à son employeur mais aussi à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et à la SATT Sud Est.

L'ORGANISME DE RATTACHEMENT, la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et la SATT Sud Est disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de la PERSONNALITE EXTERIEURE dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à leurs connaissances.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée de la PERSONNALITE EXTERIEURE sans que cette prorogation puisse toutefois excéder trois (3) mois.

Les Parties s'engagent à mentionner le nom de la PERSONNALITE EXTERIEURE comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

En outre, les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Un accord de copropriété sera alors mis en place dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant toute exploitation industrielle et commerciale par l'une ou l'autre des Parties.

Knowledge not generated by this agreement

Results obtained by the Parties prior to the visit of the VISITOR remain their respective properties.

Results which are not directly generated by work carried out by the VISITOR within the provisions of this agreement belong to the Party which obtained them. This agreement provides the other Party with no right on the related patents and know-how.

In case the VISITOR participates in the implementation of an invention as part of the execution of this agreement and due to his participation in the work of the HOSTING LABORATORY, the provisions of this article will apply.

The VISITOR is employed by / member of the HOME INSTITUTION. In consequence, the VISITOR is subject to the provisions of the code on intellectual property with regard to the inventions by salaried personnel, and particularly to article L611-7.

In consequence, the HOME INSTITUTION and the VISITOR commit themselves to respecting the provisions of the code on intellectual property and the applicable regulatory provisions thereof.

Any declaration of an invention carried out by the VISITOR on AMU premises or with AMU means will be forwarded by the VISITOR not only to his employer, but also to AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) and to the SATT Sud Est.

The HOME INSTITUTION, the Department of Research and Technology Transfer (DRV) and the SATT Sud Est will have a period of three (3) months starting from the reception of this declaration of invention or from the termination date of the stay of the VISITOR in the HOSTING LABORATORY, the longest period being applicable, to examine the results presented to them.

The abovementioned period will be extended following any request for further information addressed to the VISITOR provided this extension does not exceed three (3) months.

The Parties commit themselves to mentioning the name of the VISITOR as the inventor or co-inventor in envisaged patent applications, except if the latter sends an explicit and written waiver.

Moreover, the Parties will be joint proprietors of the results obtained in the execution of this agreement in proportion to their respective intellectual and financial contributions.

A joint property agreement will be implemented as soon as possible and at any rate before any industrial or commercial use by either Party.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES

La rémunération de la PERSONNALITE EXTERIEURE reste à la charge de l'organisme employeur ou organisme de rattachement.

Les frais de fonctionnement liés aux activités de la PERSONNALITE EXTERIEURE dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies...) ou de laboratoire seront pris en charge par le LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Pour les professeurs invités accueillis au titre des PERDIEM, les dépenses éligibles sont prises en charge par AMU selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de jours et mois. Elle prendra effet le et s'achèvera, le, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 10 ci-après.

La durée initiale de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois.

Elle pourra être renouvelée sous certaines conditions par avenant, cosigné des Parties, et dont la durée ne pourra excéder 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, le Président d'Aix-Marseille Université pourra, de plein droit, résilier la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à l'organisme de rattachement, en cas de manquement ou de comportement fautif imputable à la PERSONNALITE EXTERIEURE.

ARTICLE 11. LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille

En deux exemplaires originaux, en langue française et langue anglaise, chacune faisant foi.

Fait à Marseille, le

POUR AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Éric BERTON
Le Président

*Visa de la PERSONNALITE EXTERIEURE / In the presence of
Signature of the VISITOR*

*Visa du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL / In the presence of
Signature the Director of HOSTING LABORATORY*

ARTICLE 8 – FINANCIAL PROVISIONS

The salary of the VISITOR will be paid by the employing organisation or home institution.

Operating costs resulting from the activities of the VISITOR on AMU premises, such as office or laboratory consumables (various supplies, photocopies...) will be paid for by the HOSTING LABORATORY.

For visiting professors who will perceive a daily allowance, expenses will be paid for by AMU according to its procedure.

ARTICLE 9 – DURATION OF AGREEMENT

This agreement is contracted for a duration of days and... months. It will commence on (Day, Month, Year) and will end on (Day, Month, Year), except in case of anticipated cancellation, as mentioned in article 10 below.

The initial duration of the present Agreement shall not exceed twelve (12) months.

It may be renewed subject to certain conditions by written amendment signed by both Parties, for a period that shall not exceed 12 months.

ARTICLE 10 – CANCELLATION

This agreement may be cancelled as of right by any Party at any time by registered letter with notification of reception with a one-month prior notice.

Moreover, the President of Aix-Marseille Université may of right cancel this agreement without prior notice by registered letter with notification of reception addressed to the HOME INSTITUTION in case of failure of obligations or breach of conduct attributable to the VISITOR.

ARTICLE 11 – LITIGATION AND JURISDICTION

Any claim or dispute that might arise between the Parties in the application or interpretation of this agreement is subject to the exclusive jurisdiction of the administrative court in Marseille ("Tribunal Administratif de Marseille").

Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

Done in,Date:.....

FOR